



COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)
1072 FOREL (LAVAUX)

Municipalité

N° de téléphone : 021 781 17 17

La Municipalité de Forel (Lavaux)
Au Conseil communal de
1072 Forel (Lavaux)

PREAVIS MUNICIPAL NO 1/2012

Modification de la convention sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours et du règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours suite à la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Au 1^{er} janvier 2005, le Service intercommunal de Défense contre l'Incendie et de Secours de Gourze a pris son envol. A la date précitée, les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette étaient signataires de la convention adoptée par leur Conseil Communal respectif.

De plus, cette même date marquait l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement communal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours identique pour les cinq communes partenaires.

Le 1^{er} janvier 2006, les communes de Forel (Lavaux) et de St-Saphorin (Lavaux) rejoignaient le SDIS intercommunal. La convention et le règlement ont été adaptés et acceptés par les Conseils communaux des 7 communes.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette pour former la commune de Bourg-en-Lavaux fait que des modifications doivent être apportées à la convention entre les 3 communes ainsi qu'au règlement communal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours. Ces deux documents devront également être adoptés par les Conseil communaux des communes de Bourg-en-Lavaux et de St-Saphorin (Lavaux).

Il faut également tenir compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le service de défense incendie et de secours (LSDIS), adoptée par le Grand Conseil le 2 mars 2010 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

2. Modification au 1^{er} juillet 2012 de la convention sur le service de défense contre l'incendie et de secours

La convention actuellement en vigueur et le projet de la nouvelle convention sont jointes au présent préavis. Les modifications que nous vous soumettons sont les suivantes :

- Liste des communes partenaires corrigée dans l'entête, dans l'exposé préliminaire et dans l'article premier ;
- Il est indiqué 3 communes dans les articles 2 et 4 ;
- Inclusion d'un nouvel article 3. Suite à la modification de la loi cantonale, les JSP ne peuvent plus figurer dans le règlement communal et seule la convention garanti le maintien de l'organisation actuelle;
- A l'art. 5, l'organisation de la Commission du feu est revue et compte désormais 6 membres. Nouvelle répartition des communes pour la présidence et la vice-présidence ;
- L'art. 6 est corrigé suite à la création de la nouvelle commune de Bourg-en-Lavaux, le matériel des communes fusionnées devenant propriété de la nouvelle commune ;
- L'art. 10 est modifié, la commune de Bourg-en-Lavaux étant commune boursière ;
- L'art. 11 est modifié, les règles d'arbitrage en cas de contestation ayant évolué.
- La date d'entrée en vigueur prévue à l'art. 13 est adaptée.

Le projet de convention a été soumis préalablement aux services juridiques de l'ECA et du SeCRI et le document qui vous est soumis a été approuvé au préalable par ces institutions.

3. Modification au 1^{er} juillet 2012 du règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours

Ce nouveau règlement tient compte des dispositions de la nouvelle LSDIS entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il a également été préalablement soumis aux services juridiques de l'ECA et du SeCRI qui nous ont fait part de leurs remarques et demandes de modifications. Tel que présenté, le règlement est conforme à la loi cantonale.

Dès lors, le règlement actuel doit faire l'objet de deux types de modification, soit :

1. Modifications découlant de la fusion et de la création de la nouvelle commune de Bourg-en-Lavaux, les autres communes conventionnées étant Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux).
2. Modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la nouvelle LSDIS du 2 mars 2010.

Devant la difficulté de comparer la version actuelle et la nouvelle version du règlement, seule cette dernière est jointe au préavis.

4. Annexe au règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 1^{er} juillet 2012

Il s'agit d'un nouveau document qui prévoit la séparation de la gestion des frais d'intervention du règlement lui-même conformément à la nouvelle LSDIS du 2 mars 2010.

L'article 22 al. 2 LSDIS fixe les cas pour lesquels les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions (délit intentionnel, négligence grave, accident de la circulation, feu de voiture ou de tout autre moyen de transport par exemple).

D'autres cas pour lesquels les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Les seuils maximaux sont fixés par le Conseil d'Etat par voie réglementaire (Art. 22, al. 3 et 4 LSDIS)

L'article 33 du Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) fixe les montants maximaux pour les systèmes d'alarme automatique. L'article 2 de l'Annexe 1 qui vous est soumise reprend les mêmes montants que ceux fixés par le règlement actuellement en vigueur. Il s'agit de montants fixes forfaitaires.

L'article 34 RLSDIS fixe les montants maximaux pouvant être facturés pour les prestations particulières. L'article 3 de l'Annexe 1 qui vous est soumise reprend ces montants, étant entendu qu'il s'agit bien de montants maximaux et non forfaitaires. La facturation qui suivra une telle intervention sera déterminée par sa durée, le nombre de personnes et les moyens engagés.

En conclusion, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

VU le préavis municipal 1/2012,
AYANT OUI le rapport de la Commission chargée de l'étude,
CONSIDERANT que cet objet a été porté à son ordre du jour,

- **d'accepter** la modification de la Convention sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours au 1^{er} juillet 2012 sous réserve de l'acceptation d'un préavis municipal identique par le Conseil communal respectif des communes de Bourg-en-Lavaux et de St-Saphorin (Lavaux) ;
- **d'accepter** la modification du règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours au 1^{er} juillet 2012 sous réserve de l'acceptation d'un préavis municipal identique par le Conseil communal respectif des communes de Bourg-en-Lavaux et de St-Saphorin (Lavaux);
- **d'accepter** l'annexe 1 au règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 1^{er} juillet 2012 sous réserve de l'acceptation d'un préavis municipal identique par le Conseil communal respectif des communes de Bourg-en-Lavaux et de St-Saphorin (Lavaux).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

D. Flotron

P.-A. Borloz

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 février 2012.
Municipal responsable : M. Jean-Marc Genton

Annexes : - convention actuellement en vigueur
- nouvelle convention proposée
- règlement découlant de la nouvelle convention et de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le Service de Défense Incendie et de Secours du 2 mars 2011

Glossaire - préavis 1/2012

Acronyme	Signification
-----------------	----------------------

DAP	Détachement d'appui
-----	---------------------

DPS	Détachement de premiers secours
-----	---------------------------------

ECA	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
-----	--

JSP	Jeunes sapeurs-pompiers
-----	-------------------------

LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
----	---

LSDIS	Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010
-------	--

RLSDIS	Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010
--------	--

SDIS	Service de défense contre l'incendie et de secours
------	--

SeCRI	Service des communes et des relations institutionnelles
-------	---

**Communes de Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Riex
St-Saphorin (Lavaux) et Villette**

CONVENTION SUR LE

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Riex, St-Saphorin (Lavaux) et Villette conviennent :

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier Les communes de Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Riex, St-Saphorin (Lavaux) et Villette organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Article 2 Les municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des sept communes. Elles fournissent à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

Article 3 Les sept communes s'entendent pour mettre à disposition du corps des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

Commission du feu

Article 4 La commission du feu est formée de douze représentants.

La présidence est assumée par rotation entre un municipal représentant les communes de Cully, Epesses, Riex et St-Saphorin (Lavaux), d'une part, et un municipal représentant les communes de Forel (Lavaux), Grandvaux et Villette d'autre part. La rotation inverse est appliquée à la vice-présidence. La durée du mandat de présidence et de vice-présidence correspond à la législature.

Les municipalités fixent d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

Article 5

Le matériel acquis au 31 décembre 2004 par les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 sont la propriété collective des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel acquis au 31 décembre 2005 par les communes de Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2006 sont la propriété collective des communes de Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Riex, St-Saphorin (Lavaux) et Villette proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel propriété de l'ECA, et mis à disposition des communes, est placé sous la responsabilité collective des communes de Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Riex, St-Saphorin (Lavaux) et Villette proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le corps de sapeurs-pompiers effectue le contrôle des bornes-hydrantes et prises d'eau d'extinction. Il signale les dérangements à la municipalité concernée.

Budget et Solde

Article 6 Les municipalités fixent les tarifs présentés par la commission du feu.

Les tarifs des soldes et les amendes doivent être identiques, quel que soit le domicile des membres du corps de sapeurs-pompiers.

Dépenses et recettes

Article 7 Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers de même que les recettes dudit corps sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année pour moitié et à la valeur immobilière de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année pour l'autre moitié.

Article 8 Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avance de fonds

Article 9 Les frais courants du corps sont avancés par la commune de Grandvaux. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune de Grandvaux avec état au 31 décembre.
La répartition entre les communes de la convention est effectuée conformément aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

Arbitrage

Article 10 Lorsque les municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l' ECA qui statue après les avoir entendues.

Adhésion

Article 11 Moyennant l'accord de toutes les communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Article 12 La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

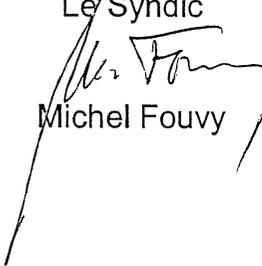
Elle annule toute convention antérieure existant dans les communes partenaires en matière de défense incendie et de secours.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année et peut être dénoncée par une ou plusieurs communes partenaires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les sept communes du règlement communal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE CULLY

Le Syndic


Michel Fouvy



La Secrétaire


Nicole Pernollet

AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'EPESSES

La Syndique

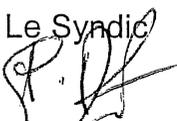

Nicole Gross

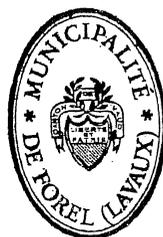


La Secrétaire


Claudine Chappuis

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE FOREL (LAVAUX)

Le Syndic

Gaston Reymond



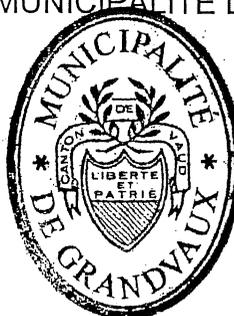
Le Secrétaire

Pierre-Alain Borloz

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE GRANDVAUX

Le Syndic

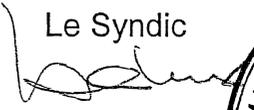
Alain Parisod



La Secrétaire

Maryline Rubattel

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE RIEUX

Le Syndic

Jean-Daniel Badoux



La Secrétaire

Marlyse Giobellina

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ST-SAPHORIN (LAVAUX)

Le Syndic

Alexandre Bernel



La Secrétaire

Eliane Dutoit

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VILLETTE

Le Syndic

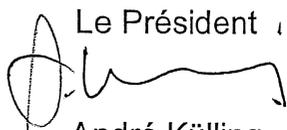
Daniel Porta

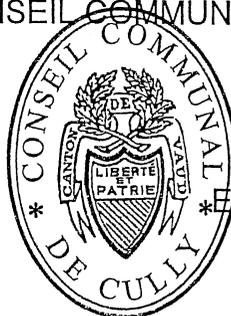


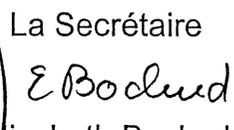
La Secrétaire

Sandra Valenti

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CULLY

Le Président

André Külling



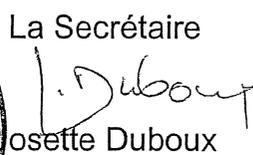
La Secrétaire

Elisabeth Bochud

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'EPESSES

Le Président

Jean-René Gaillard
Yvan Rey

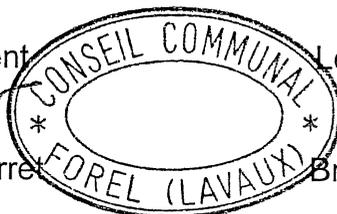


La Secrétaire

Josette Duboux

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUUX)

Le Président

Bernard Perret



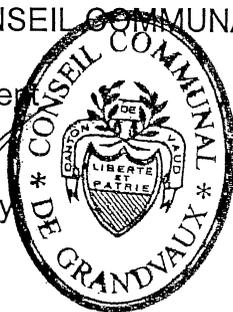
Le Secrétaire

Bruno Mercier

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRANDVAUX

Le Vice-Président

Roland Emery



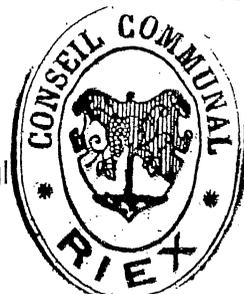
La Secrétaire

Gabrielle Borga

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE RIEUX

La Présidente

Monique Sprüngli



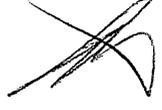
La Secrétaire

Valentine Haab

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ST-SAPHORIN (LAVAUX)

Le Président

Gilles Guey



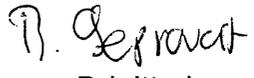
La Secrétaire

Nirmala Rilliet

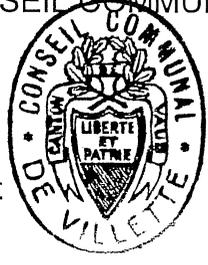


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLETTE

La Présidente



Brigitte Leprovost



La Secrétaire

Véronique Hänni



Approuvé par l'Etablissement Cantonal d'Assurance

Pully, le 12 JAN. 2007

Le Directeur général



Communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux)

CONVENTION SUR LE

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement, les Communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) conviennent :

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier Les Communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers (SDIS intercommunal) en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Article 2 Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des trois Communes. Chaque année, sur demande de l'Etat-major du SDIS, elles envoient une invitation au recrutement aux nouveaux citoyens et aux nouveaux habitants.

Article 3 Les trois Communes soutiennent et financent une section de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) dont l'organisation et la responsabilité sont confiées à l'Etat-Major du SDIS intercommunal.

Article 4 Les trois Communes s'entendent pour mettre à disposition du corps des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

Commission consultative du feu

Article 5

La commission consultative du feu est formée de six représentants, dont le commandant, trois membres désignés par les Municipalités (un par Commune) et deux membres de l'Etat-Major.

La présidence et la vice-présidence sont assumées par des municipaux. La durée de leur mandat correspond à la législature.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

Article 6

Le matériel acquis au 31 décembre 2004 par les Communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Rieux et Villette devient la propriété de la Commune de Bourg-en-Lavaux

Les nouvelles acquisitions du 1^e janvier 2005 au 31 décembre 2005 anciennement propriété collective des Communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Rieux et Villette deviennent la propriété de la Commune de Bourg-en-Lavaux.

Le matériel acquis au 31 décembre 2005 par les Communes de Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) reste la propriété de chaque Commune.

Les nouvelles acquisitions dès le 1^e janvier 2006 sont la propriété collective des Communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) proportionnellement à la population résidente de chaque Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition des Communes est placé sous la responsabilité collective des Communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) proportionnellement à la population résidente de chaque Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Comptes de fonctionnement, budget et soldes

Article 7 Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque Commune.

Les Municipalités fixent le tarif des soldes présentés par la Commission consultative du feu.

Le tarif des soldes doit être identique, quel que soit le domicile des membres du SDIS intercommunal.

Dépenses et recettes

Article 8 Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers de même que les recettes dudit corps sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque Commune au 1^{er} janvier de chaque année pour moitié et à la valeur immobilière de l'ensemble des bâtiments et biens immobiliers, assurés par l'ECA, situés sur chaque Commune au 1^{er} janvier de chaque année pour l'autre moitié.

Article 9 Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avance de fonds

Article 10 Les frais courants du corps sont avancés par la Commune de Bourg-en-Lavaux. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux Communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la Commune de Bourg-en-Lavaux avec état au 31 décembre.
La répartition entre les Communes de la convention est effectuée conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus

Médiation et arbitrage

Article 11 Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Article 12 Moyennant l'accord de toutes les Communes signataires, d'autres Communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Article 13 La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Elle annule toute convention antérieure existant dans les Communes partenaires en matière de défense incendie et de secours.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année et peut être dénoncée par une ou plusieurs Communes partenaires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois Communes du règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours.

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

REGLEMENT

intercommunal du SDIS de Gourze

du 1^{er} juillet 2012

Le Conseil communal de la Commune de Bourg-en-Lavaux
Le Conseil communal de la Commune de Forel (Lavaux)
Le Conseil communal de la Commune de St-Saphorin (Lavaux)

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC),
Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
Vu l'article Premier de la Convention intercommunale de regroupement au sens de l'article 8 LSDIS passée entre les Communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux)
arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les municipalités des Communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Une commission du feu est constituée et composée de six membres, dont le Commandant du SDIS, 3 membres désignés par les municipalités (un par Commune) et 2 membres de l'Etat-major.

Elle est présidée par un Municipal.

La commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour se prononcer sur les objets leur étant soumis, dont

- Les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- Les propositions de nominations des officiers ;
- Les contestations de mesures disciplinaires selon art. 30 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli ;

Un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque Commune membre peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la Commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Ces fonctions sont cumulables.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- élaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, le budget de l'année suivante, avant le 30 septembre ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, avant le 15 mars ;
- rapporter les activités du SDIS (exercices, interventions) et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, avant le 15 mars ;

- présenter aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, les propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Tâches supplémentaires du responsable de l'instruction

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Article 12 Tâches supplémentaires du quartier-maître

Le quartier-maître tient à jour les contrôles de présences, rédige la correspondance, récolte et fournit à la Commune boursière les différentes pièces nécessaires à la tenue de la comptabilité du SDIS et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier de la Commune boursière du SDIS de Gourze sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Article 13 Tâches supplémentaires du responsable du matériel

Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et des locaux du SDIS ; il en tient un contrôle permanent.

Il est en outre chargé d'équiper les membres du SDIS de manière conforme et contrôle que ce matériel soit régulièrement entretenu par le détenteur jusqu'à sa reddition.

Article 14 Cahiers des charges

Pour le surplus, un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour chaque membre de l'Etat-major.

Article 15 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Cully,
- Forel (Lavaux).

Il est, formé en particulier :

- d'un chef DPS,
- d'un remplaçant du chef DPS.

Ceux-ci sont chacun responsable d'un des deux sites opérationnel.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 16 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Cully,
- Forel (Lavaux).

Il est formé en particulier :

- du chef DAP,
- du chef DAP remplaçant

Ceux-ci sont chacun responsable d'une des deux sections.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 17 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année et aptes à servir peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité,

Article 18 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 19

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités par le biais de la Commission consultative du feu qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 20 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- dans toute la mesure du possible, ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 21 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 22 Fin du service

Aucun sapeur-pompier ne peut quitter les lieux d'un service, d'une intervention ou d'un exercice avant son ordre de licenciement.

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable compétent s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 23 Réquisition, subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et de réquisitionner du matériel ou des véhicules. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune sur laquelle l'intervention se déroule.

Article 24 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. La Municipalité concernée peut demander une copie du rapport auprès du quartier-maître.

Article 25

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 26 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 27 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 28 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 29 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 20 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 20 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 30 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Commission consultative du feu dans les 30 jours dès la notification du prononcé. Après recommandation de la Commission consultative du feu, les Municipalités se prononcent.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2012.

Article 32 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des Communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

Annexe I au Règlement intercommunal du SDIS de Gourze du 1^{er} juillet 2012

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. Fr. 300.- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. Fr. 600.- lorsqu'il s'agit de la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. Fr. 800.- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : Fr. 5'000.- au maximum ;
- b. dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : Fr. 2'500.- au maximum ;
- c. recherches de personnes : Fr. 5'000.- au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : Fr. 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement, le